



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON**  
**ORDONNANCE DU 15/01/2020**

**PARTIE(S) EN DEMANDE**

**- SEVEN SEAS YACHTING LTD**  
123 Melita Street LA VALETTE Malte,  
DEMANDEUR - *représenté(e) par*

*Maître BERNIE Marc - SELARL BERNIE-MONTAGNIER - 37 Rue Montgrand 13006 MARSEILLE*

**PARTIE(S) EN DEFENSE**

**- La SARL YACHTING CONCEPT**  
29 Rue Georges Clémenceau 06400 CANNES,  
RCS 519023642  
DÉFENDEUR - *représenté(e) par*

*SELARL FAVAREL & ASSOCIES - Me Beatrice Favarel 18 Quai de Rive Neuve 13007 MARSEILLE*

**FORMATION**

Président : Monsieur Alain RICHAUD, assisté de Monsieur Gilles COSTA, commis-greffier,

**DEBATS**

Audience publique du 17/12/2019,

**ORDONNANCE DE REFERE**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Prononcée par mise à disposition au greffe du Tribunal le 15/01/2020,

Minute signée par Monsieur Alain RICHAUD, Président et Monsieur Gilles COSTA, commis-greffier,

*Alain Richaud*      *Gilles Costa*

**FAITS, MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES**

**CONFORMEMENT** aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, il est renvoyé pour l'exposé des faits, procédures, moyens et prétentions de la société de droit Maltais SEVEN SEAS YACHTING LTD à l'assignation en référé de la SCP BABAU-CHAMBON, Huissiers de justice associés à TOULON (83000), qu'elle a fait délivrer le 11/12/2019 à La SARL YACHTING CONCEPT, reprise oralement à la barre de ce Tribunal à l'audience publique du 17/12/2019 ;

**ATTENDU** que cette affaire a été fixée à l'audience du 17/12/2019 ;

**ATTENDU** que Maître BERNIE Marc - SELARL BERNIE-MONTAGNIER, Avocat au Barreau de MARSEILLE, pour et au nom de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD, comparait à l'audience et maintient les termes de ses dernières conclusions ;

**ATTENDU** que la SELARL FAVAREL & ASSOCIES, Avocat au Barreau de MARSEILLE, pour et au nom de La SARL YACHTING CONCEPT, comparait à l'audience et maintient les termes de ses dernières conclusions ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

**ATTENDU** que par assignation en référé d'heure à heure devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULON, et par des écrits en réplique, la société SEVEN SEAS YACHTING LTD a demandé au Tribunal de :

*PRONONCER la caducité de la saisie du navire CELCASCOR, ordonnée en date du 16 octobre 2019 par le Tribunal de commerce de TOULON ; et ORDONNER la mainlevée de la saisie du navire CELCASCOR, ordonnée en date du 16 octobre 2019 par le Tribunal de commerce de TOULON.*

*A titre subsidiaire,*

*CONSTATER que les créances invoquées par la société YACHTING CONCEPT ne sont pas fondées et qu'elles ne constituent pas des créances maritimes au sens de la Convention internationale pour unification de certaines règles sur la saisie conservatoires des navires de mer du 10 mai 1952 ; et par conséquent*

*ORDONNER la mainlevée de la saisie du navire CELCASCOR, ordonnée en date du 16 octobre 2019.*

*A titre infiniment subsidiaire,*

*CANTONNER la saisie au montant de 18.529,39 euros.*

*En tout état de cause,*

*CONDAMNER la société YACHTING CONCEPT à payer la somme de 15.000 euros à la société SEVEN SEAS au titre de l'article 700 du code de procédure civile*

*ORDONNER l'exécution sur simple minute de l'ordonnance à intervenir*

**ATTENDU** qu'en défense et au travers de conclusions responsiveness, la SARL YACHTING CONCEPT demande au tribunal de :

*In limine litis*

*Ca h*

*DEBOUTER la société SEVEN SEAS YACHTING de toutes ses demandes, fins et conclusions au regard de la connexité du litige avec celui actuellement pendant devant le Tribunal de commerce de Marseille.*

*REVOYER la société SEVEN SEAS YACHTING a mieux se pourvoir devant la juridiction du fond déjà saisi du litige.*

*CONSTATER que la société YACHTING CONCEPT dispose d'un intérêt à agir issu d'une relation contractuelle non contestée avec la société SEVEN SEAS YACHTING LTD.*

*CONSTATER l'absence de caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire rendue par la juridiction de Céans en date du 19 octobre 2019*

*DIRE et JUGER qu'en sa qualité d'agent / ship-manager du navire M/Y CELCASCOR, la société YACHTING CONCEPT a reçu pouvoir de son mandant d'agir en qualité de mandataire pour les besoins de l'exploitation du navire*

*DIRE et JUGER que la créance maritime de la société YACHTING CONCEPT se rapporte au navire saisi et à son exploitation pour le compte de son armateur.*

*Subsidiairement,*

*DONNER ACTE à la société concluante de son acceptation du cantonnement de la créance au montant des sommes non encore réglées depuis la signification de 1 ordonnance de saisie soit la somme de 94.135,84 Euros.*

*CONSTATER le caractère particulièrement abusif de la demande de la requérante et la CONDAMNER au paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'Article 700 du CPC.*

*A / Concernant l'exception de connexité*

**ATTENDU** que l'assignation devant le Tribunal de Commerce de Marseille délivrée par la SARL YACHTING CONCEPT ne comporte pas de demande concernant le bien-fondé de la saisie conservatoire du navire CELCASCOR, ni de demande de fixation d'un montant à cautionner afin de permettre la main levée de la saisie, mais, la reconnaissance du bien-fondé de la résolution unilatérale du contrat liant les parties en présence, ainsi que la demande de fixation de la créance de la SARL YACHTING CONCEPT ;

**ATTENDU** que de l'article 496 du Code de Procédure Civile, et en particulier son second alinéa dispose que :

- « S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui en a rendu l'ordonnance »

**ATTENDU** que l'article 497 du même Code dispose que :

- « Le juge a la faculté de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire »;

**ATTENDU** qu'en conséquence la SARL YACHTING CONCEPT ne sera pas suivie dans sa demande in limine litis afin que notre Tribunal se dessaisisse au profit du Tribunal de Commerce de Marseille suivant les dispositions invoquées de l'article 100 du Code de Procédure Civile ;

*Ce* *W*

B / Concernant la caducité de la saisie du navire CELCASCOR

**ATTENDU** que la société SEVEN SEAS YACHTING LTD prétend que la saisie ne serait pas conforme au droit, car le procès-verbal n'aurait été remis qu'au capitaine du navire, ce qui selon cette dernière est insuffisant, la notification devant être plus large, avec en particulier une notification auprès de la capitainerie du lieu où se trouve le navire ainsi qu'à un représentant diplomatique de l'état d'immatriculation du navire ;

**ATTENDU** que la SARL YACHTING CONCEPT démontre que l'ordonnance portant saisie a bien été signifiée à la direction du chantier naval IMS lieu de stationnement du navire à cette date, et que nous constatons que cette démarche convient puisqu'en de tel lieu, la direction d'un chantier naval remplace la capitainerie ;

**ATTENDU** que la SARL YACHTING CONCEPT soutien avec raison que suivant l'article R5114-19 du Code des Transports, concernant la saisie conservatoire, aucune disposition ne prévoit que soit touché un représentant diplomatique de l'état d'immatriculation du navire ;

**ATTENDU** que nous déciderons en conséquence, l'absence de caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire du navire CELCASCOR redue par voie de référé le 19/10/2019 et débouterons la société SEVEN SEAS YACHTING LTD de cette demande ;

C / Concernant la nature maritime des créances

**ATTENDU** que la société SEVEN SEAS YACHTING LTD soutient que la créance invoquée à l'appui de la demande de saisie conservatoire du navire CELCASCOR n'est pas une créance maritime au sens de la convention de Bruxelles de 1952 ;

**ATTENDU** qu'à la lecture des pièces versées aux débats par les parties, nous constatons que :

- Les salaires du capitaine et de l'équipage ont été réglés jusqu'à fin juillet 2019 par l'intermédiaire de la SARL YACHTING CONCEPT, et que des compensations de salaires versés étaient contenues dans les montants de l'assignation.
- Le contrat liant les parties précise que le « gestionnaire » la SARL YACHTING CONCEPT aura la charge du respect des conditions salariales et sociales du capitaine et de l'équipage suivant la réglementation Française.
- La SARL YACHTING CONCEPT avait la charge, suivant le contrat, de la comptabilité et de la préparation des paiements « de fournitures et de services » liés à la vie et à l'entretien du navire CELCASCOR.

**ATTENDU** qu'en conséquence, nous considérerons que les montants querellés découlant de factures liées à l'équipage ou à la vie et à l'entretien du navire doivent être considérées comme des créances maritimes au regard des dispositions de l'article 2 de la Convention de Bruxelles de 1952 ;

**ATTENDU** que la société SEVEN SEAS YACHTING LTD sera donc, suivant notre analyse déboutée de sa demande afin de considérer que les créances invoquées par la SARL YACHTING CONCEPT ne revêtent pas un caractère maritime au sens de la convention de Bruxelles de 1952 ;

*Lu* *h*

D / Concernant le cantonnement de la saisie

**ATTENDU** que l'ordonnance de référé redue en date du 16/10/2019, autorisant la saisie du navire CELCASCOR, ne découle pas d'une procédure au contradictoire puisque la société SEVEN SEAS YACHTING LTD n'a pas eu à l'époque la possibilité d'intervenir ;

**ATTENDU** qu'aujourd'hui le contradictoire est rétabli ;

**ATTENDU** que la SARL YACHTING CONSULT dans son dernier décompte du 18/11/2019 (Generated by Alexandra BAYARD) fait apparaître un montant total dû par le navire CELCASCOR de : 118 013,34 € ;

**ATTENDU** qu'à la lecture des pièces versées aux débats, nous considérons que ce montant réclamé de 118 013,34 € se décompose en 4 catégories :

- Factures émises par la SARL YACHTING CONCEPT et qui ont été réglées par la société SEVEN SEAS YACHTING LTD depuis la saisie du navire CELCASCOR, abondées des frais d'huissiers (bailiff costs) par le virement de 17 343,57 € intervenu en date du 12 novembre 2019. Soit les factures N° 2019174, N° 2019204, N° 2019214, N° 2019217, N° 2019226, N° 2019230, N° 2019235, N° 2019240, N° 2019243.
- Factures émises par la SARL YACHTING CONCEPT au nom de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD suivant les modalités du contrat liant les parties (factures : N° 2019247, N° 2019256 (ou 8 car mauvaise photocopie), N° 300079) pour un montant cumulé de 4 647,65 €, factures non encore réglées.
- Factures directement émises par les divers fournisseurs et prestataires de services au nom de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD et nom libellées au nom de la SARL YACHTING CONCEPT pour un montant cumulé de 42 022,12 €. Factures dont la SARL YACHTING CONCEPT ne justifie pas d'avoir fait d'avances de fonds.
- Pénalité de 54 000 € demandée par la SARL YACHTING CONCEPT à la société SEVEN SEAS YACHTING LTD concernant le charter annulé à l'été 2019.

**ATTENDU** que 17 343,57 € ont déjà été réglés par la société SEVEN SEAS YACHTING LTD depuis la saisie conservatoire du navire CELCASCOR ;

**ATTENDU** que le montant de 4 647,65 € (et les factures correspondantes) n'est pas contesté par la société SEVEN SEAS YACHTING LTD, il sera donc retenu par le Tribunal ;

**ATTENDU** que nous considérons, que rien ne justifie, que la SARL YACHTING CONSULT exige le versement à son bénéfice de sommes correspondantes à des fournitures ou des prestations dont les fournisseurs ont directement libellé les factures au nom de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD, pour un montant cumulé de 42 022,12 € et dont elle n'apporte pas au Tribunal la moindre preuve démontrant qu'elle a fait une avance de fonds concernant ces factures pour le compte de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD ;

**ATTENDU** qu'en conséquence, la somme cumulée de ces factures émises directement au nom de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD, pour un montant de 42 022,12€ ne sera pas retenu dans le calcul du cantonnement du montant de la saisie ;

*cu h*

**ATTENDU** que la SARL YACHTING CONSULT n'apporte aucun élément de coût qu'elle aurait supporté à l'appui de sa demande de pénalité pour un montant de 54 000 € concernant un charter annulé à bord du navire CELCASCOR, ce montant ne sera en conséquence pas retenu dans le calcul du cantonnement du montant de la saisie ;

**ATTENDU** de surcroît, que le montant éventuel de cette pénalité est en débat au fond près du Tribunal de Commerce de Marseille et que nous ne pouvons présager du résultat ;

**ATTENDU** que nous limiterons en conséquence le cautionnement aux montants des condamnations prononcées dans cette instance ;

*E / Concernant les autres demandes des parties*

**ATTENDU** que nous considérerons, que la SARL YACHTING CONCEPT a bien qualité à agir dans la présente instance puisque la société SEVEN SEAS YACHTING LTD lui doit encore à minima 4 647,65 € malgré un virement de 17 343,57 € effectué par ses soins postérieurement à la saisie conservatoire du navire ;

**ATTENDU** que nous considérons également, qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la SARL YACHTING CONCEPT les frais qu'elle a dû engager afin de faire valoir ses droits et recouvrer le montant de ses factures, et considérons qu'il y a lieu en compensation des démarches entreprises de condamner la société SEVEN SEAS YACHTING LTD à lui payer la somme de 6 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**ATTENDU** que les parties seront déboutées de leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

**VU** les dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile ;

**PAR CES MOTIFS**

**VU** les articles 858 du Code de Procédure Civile,

**VU** la Convention internationale du 10 mai 1952,

**Vu** l'article R 5114-24 du Code des Transports,

**VU** les pièces versées à l'issue de l'audience,

**Par ordonnance avant de dire droit, tous droits et moyens des parties demeurant réservés quant au fond,**

**DISONS** que la SARL YACHTING CONCEPT a bien qualité à agir dans la présente instance ;

**CONSTATONS** l'absence de caducité de l'ordonnance de saisie conservatoire du navire CELCASCOR rendue par le Tribunal de Commerce de Toulon en date du 16/10/2019 ;

**CONFIRMONS** l'ordonnance querellée rendue en date du 16/10/2019 autorisant la saisie conservatoire du navire CELCASCOR, mais disons que le montant de « sûreté et conservation de la somme » sera modifié suivant les dispositions ci-après ;

**DISONS** que le montant non contestable de la dette provisionnelle de la société SEVEN SEAS YACHTING LTD envers la SARL YACHTING CONCEPT est de 4 647,67 € ;

*u h*

**CONDAMNONS** la société SEVEN SEAS YACHTING LTD à payer à la SARL YACHTING CONCEPT à titre provisionnel, la somme de 6 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**CANTONNONS** le montant assortissant la saisie du navire CELCASCOR au montant cumulé des condamnations prononcées supra, soit 10 647, 65 € ;

**DISONS** que la mainlevée de la saisie du navire sera obtenue de plein droit après le versement ou le cautionnement par la société SEVEN SEAS YACHTING LTD de ce montant de 10 647,65 € sur titre exécutoire ou accord amiable entre les parties ;

**DEBOUTONS** les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires ;

**CONSTATONS** que l'exécution provisoire est de droit ;

**LAISSE** à la charge de SEVEN SEAS YACHTING LTD les entiers dépens liquidés à la somme de 42,79 € T.T.C., dont T.V.A. 7,13 €, (non compris les frais de citation) ;

Ainsi jugé et prononcé

Le Président  
*Alain RICHAUD*



Le Greffier  
*Gilles COSTA, Commis-greffier*

